

un article sous le titre de "L'aveu Judiciaire est-il divisible," ou l'on semble vouloir répondre à un autre, intitulé de même, qui parut dans la première livraison de la Revue, où, cette question est discutée bien au long.

La 5^{me} Livraison paraît avantageusement." S. C. M." n'était pas homme à laisser incomplète, sa dissertation sur notre "Statute of Limitations:" aussi, l'article par lequel il la termine, est bien digne de faire suite au premier.

L'article 125 de la Coutume de Paris, qui proscriit l'action du médecin, du chirurgien et de l'apothicaire, si elle est intentée après l'an depuis la dernière maladie, avait été interprétée d'une manière si étrange, qu'il devenait nécessaire de discuter la question qui naît de cette interprétation—"M" la soumet en ces termes "Les medecins et chirurgiens en Canada, ont-ils, lorsqu'ils intentent leur action dans l'an, le privilège d'être crus à leur serment, sans autre preuve, quant à la quantité et qualité des visites remèdes et médicaments." Cette discussion vaut bien la peine d'être examinée, moins par la manière dont la question est traitée, qu'à raison du sujet.

Suit un article instructif intitulé "*Régistration*," extrait de la *Gazette de Québec*; et enfin un autre sur la Jurisdiction de la Cour du Banc de la Reine, qui doit être lu, pesé et attentivement examiné, à la suite de celui dont nous avons déjà dit quelque chose, et qu'on trouve à la page 153 (4^{me} livraison).

L'on a remarqué, avec plaisir, que les rapports des décisions des divers Tribunaux du pays, dans cette livraison, n'en cédaient, par l'intérêt qu'ils inspirent, et le soin avec lequel ils sont faits, à aucun de ceux qui les précèdent.

La (6^{me}) livraison de Mars, s'annonce par un "Essai historique sur les Lois Romaines "as they came down to us *in corpus Juris civilis*." Cet essai est tout à fait intéressant, très-instructif et d'une clarté admirable.

Deux articles de "M," l'un sur "l'Inscription de Faux," le second sur les "Nullités non prononcées par la loi," occupent une grande partie du 6^{me} No. Le dernier, surtout, de ces écrits, porte sur des questions dont la solution affecte, tous les jours, plus ou moins, les actes des Notaires. L'on sent de quelle importance il est pour toute la société, que les Cours ne prennent pas sur elles, d'annuler les titres sur lesquels reposent les droits des familles, à moins que les lois ne les autorisent à le faire. S'il était laissé à la volonté ou au caprice des Juges, quelque éclairés qu'on les suppose, de mettre au néant, des actes solennels, il n'y aurait aucune stabilité, aucune garantie que ceux qui pensent avoir des droits acquis, les conservassent. Nous